

N° 8577⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative au régime d'aides pour des installations
permettant la recharge de véhicules électriques

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux concernent le projet de loi N° 8577 relatif au régime d'aides pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques (« Klimabonus Wallbox »). L'objectif de ce projet de loi est de prolonger ces aides au-delà du 1^{er} janvier 2026.

Les amendements se proposent de faire suite à l'avis du Conseil d'État N° 62.215 du 10 mars 2026, sans modifier de manière substantielle le régime d'aides financières proposé.

Les amendements 1^{er} et 2 visent la modification de l'intitulé du projet de loi et de son objet afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'instituer un nouveau régime d'aides, mais plutôt de poursuivre, avec quelques adaptations mineures, le régime déjà en vigueur.

L'amendement 3 vise à la fois à remplacer la définition de la « borne de charge OCPP » par la définition de la « borne de charge intelligente » et à préciser les organismes de contrôle.

L'amendement 4 vise à clarifier et à simplifier certains passages et à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la fixation des seuils des aides au niveau de la loi.

L'amendement 5 vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la fixation des seuils des aides au niveau de la loi.

L'amendement 6 vise à intégrer les modalités de calcul et de la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge directement dans le projet de loi.

Il convient de préciser qu'il est également prévu de procéder au retrait du projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de calcul et la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge, ceci pour des raisons de cohérence et de simplification pour l'administré, et en vue de l'intégration des éléments précités dans le projet de loi.

Ces amendements permettent au projet de loi de s'aligner avec l'approche retenue par le projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO₂, qui fixe tous les éléments du régime d'aides au niveau de la loi.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} portant modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques est remplacé comme suit :

« Projet de loi relative au régime d'aides pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques ».

Amendement 2 portant modification de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« La présente loi a pour objet de promouvoir les investissements relatifs à des installations non accessibles au public permettant la recharge de véhicules électriques.

La présente loi encadre le régime d'aides financières pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées par la présente loi. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les aides financières sont allouées pour les investissements dont la date de facturation est située entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclus. »

Amendement 3 portant modification de l'article 2

L'article 2 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° « borne de charge intelligente » : une borne de charge qui :

- a) permet la collecte, l'enregistrement et la transmission de données relatives aux sessions de charge, comprenant un identifiant unique, les dates et heures de début et de fin de session de charge, la quantité d'énergie consommée et la puissance de charge ;
- b) permet la réception et l'exécution de commandes à distance, pour démarrer, interrompre et arrêter une session de recharge, ainsi que la gestion intelligente de charge ;
- c) est équipée d'un module de communication permettant l'échange de données avec un système central, via un protocole de communication sécurisé et interopérable. » ;

2° L'article est complété par un point 15° libellé comme suit :

« 15° « organisme de contrôle agréé » : un organisme de contrôle agréé au titre de l'article L.614-7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail. »

Amendement 4 portant modification de l'article 3

L'article 3 du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « alinéa 1^{er}, troisième phrase » sont remplacés par les mots « alinéa 4 » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 4, les mots « borne OCPP » sont remplacés à deux reprises par les mots « borne de charge intelligente » et le mot « ILNAS » est ajouté avant les mots « EN ISO 15118-20:2022 » ;

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Un demandeur, à qui une aide financière a été allouée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre b), de la loi précitée du 15 décembre 2020 et de son règlement d'exécution ou en vertu de la présente loi, peut percevoir une aide financière pour une borne de charge de remplacement si :

- 1° pour des raisons d'incompatibilité technique, la borne pour laquelle il a perçu une aide financière ne peut pas être intégrée dans le système collectif de gestion intelligente de charge ;
- 2° la date de facturation de la borne de charge pour laquelle une aide financière a été allouée précède la notification de l'installation du système collectif de gestion intelligente de charge dans l'immeuble collectif auquel est rattaché l'emplacement sur lequel est installée cette borne de charge. » ;

4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'une puissance de charge maximale de 11 kilowatts par point de charge en courant triphasé soit par leur conception, soit par d'autres moyens non modifiables par l'utilisateur, et » sont supprimés ;

b) à l'alinéa 2, les mots « borne OCPP » sont remplacés par les mots « borne de charge intelligente » ;

5° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève à 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA), de l'acquisition et de l'installation de la borne de charge.

Pour les bornes de charges simples le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 750 euros par point de charge.

Pour les types de bornes de charge équipés de fonctionnalités techniques spécifiques et dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples, le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 1 200 pour les bornes de charge intelligentes par point de charge.

Pour les bornes de charge respectant, à des fins d'interopérabilité, au minimum la norme « ILNAS EN ISO 15118-20:2022 » le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 1 400 euros par point de charge. Le plafond visé au présent alinéa est limité aux bornes de charge dont la date de facture se situe avant le 1^{er} janvier 2027.

Chaque point de charge est rattaché à un emplacement éligible selon le paragraphe 4.

Lorsque les emplacements auxquels sont rattachés des points de charge d'une borne de charge sont liés à différentes personnes, celles-ci sont considérées codemandeurs et remplissent individuellement l'ensemble des conditions du présent article. »

Amendement 5 portant modification de l'article 4

À l'article 4, paragraphe 4, du même projet de loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève à 50 pour cent du coût HTVA de l'acquisition et de l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge, ainsi que de l'aménagement et de l'équipement de l'immeuble collectif existant en vue de l'installation de bornes de charge intégrées dans ce système, sans toutefois dépasser un plafond de 40 000 euros par système. »

Amendement 6 portant modification de l'article 5

L'article 5 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 5. Procédure d'attribution

(1) Les demandes en vue de l'obtention d'une aide financière visée par la présente loi sont introduites auprès de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'attribution ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

(3) Pour les demandes d'aides introduites par les codemandeurs visés à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 6, un seul dossier de demande dûment signé par chacun des codemandeurs est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

Le codemandeur titulaire du compte bancaire sur lequel est versé le montant intégral de l'aide, a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des autres codemandeurs leurs parts respectives. »

Amendement 7 portant modification de l'article 8

L'article 8 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026. »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Amendement 1

Cet amendement vise la modification de l'intitulé du projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'instituer un nouveau régime d'aides, mais plutôt de poursuivre, avec quelques adaptations mineures, le régime déjà en vigueur. Cette modification permet par ailleurs de s'aligner aux remarques du Conseil d'État dans son avis N°62.239 du 20 janvier 2026 relatif au projet de loi relatif au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

ad Amendement 2

Point 1° : cet amendement vise à tenir compte de la modification de l'intitulé du projet de loi proposé par l'amendement 1^{er}.

Point 2° : cette modification vise à simplifier le texte du projet de loi vu que la date du 31 décembre 2025 est désormais passée.

ad Amendement 3

Point 1° : la définition de la « borne de charge OCPP » est remplacée par la définition de la « borne de charge intelligente » pour tenir compte des considérations générales du Conseil d'État dans son avis N°62.215 du 10 mars 2026 relatif au projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques.

Point 2° : il est proposé d'insérer le nouveau point 15° à l'article 2 pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 4, paragraphe 4, point 9° et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 5°, relative à la précision des organismes de contrôle.

ad Amendement 4

Point 1° : cette adaptation de la référence vise à tenir compte des modifications de l'article 3, paragraphe 6.

Point 2° : ce remplacement des mots « borne OCPP » vise à tenir compte des modifications de l'article 2, point 3°.

Point 3° : ce remplacement de l'alinéa 5 du quatrième paragraphe vise à tenir compte des observations du Conseil d'État relatives à l'inintelligibilité de cet alinéa.

Point 4° : cette suppression vise à donner la possibilité aux demandeurs d'installer une borne avec une puissance supérieure à 11 kilowatts. La puissance de charge maximale de 11 kilowatts est fixée dans des conditions techniques de raccordement aux réseaux de basse tension et elle reste applicable. Avec cette suppression, un demandeur pourrait par exemple installer une borne de charge de 20 kilowatts et l'alimenter avec la puissance de charge maximale de 11 kilowatts du réseau et de l'énergie électrique provenant d'une installation photovoltaïque.

Points 5° : ce remplacement des mots « borne OCPP » vise à tenir compte des modifications de l'article 2, point 3°.

Point 6° : ce remplacement du paragraphe 6 est nécessaire pour tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État à l'article 3, paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2. Il est proposé de fixer les seuils des aides et de définir les bornes ouvrant droit à un « top-up » directement dans le projet de loi, de manière à inscrire les éléments essentiels des aides au niveau de la loi.

ad Amendement 5

Cet amendement vise à tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Il est proposé de fixer les seuils des aides directement dans le projet de loi, de manière à inscrire les éléments essentiels des aides au niveau de la loi.

ad Amendement 6

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition de retrait du projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de calcul et la procédure d'attribution des aides financières pour des bornes de charge privées et des systèmes collectifs de gestion intelligente de charge.

Ce retrait est proposé pour des raisons de cohérence et de simplification pour l'administré et en vue de l'inscription des modalités de calcul et de la procédure d'attribution des aides financières directement dans le projet de loi.

Ainsi ce projet de loi s'aligne avec l'approche retenue par le projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO₂, en fixant tous les éléments du régime d'aides au niveau de la loi.

ad Amendement 7

Cet amendement prévoit l'entrée en vigueur rétroactive du même projet de loi au 1^{er} janvier 2026. En effet, le régime actuellement en place est arrivé à son terme le 31 décembre 2025. Dès lors que les dispositions visées concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

*

TEXTE COORDONNÉ

PROJET DE LOI

**~~portant introduction d'une aide financière pour des installations
permettant la recharge de véhicules électriques~~**

PROJET DE LOI

**relative au régime d'aides pour des installations
permettant la recharge de véhicules électriques**

Nous GUILLAUME HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

~~(1) Il est créé, dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées par la présente loi, des aides financières allouées sous forme de subvention en capital pour des investissements relatifs à des installations non accessibles au public permettant la recharge de véhicules électriques.~~

La présente loi a pour objet de promouvoir les investissements relatifs à des installations non accessibles au public permettant la recharge de véhicules électriques.

La présente loi encadre le régime d'aides financières pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées par la présente loi.

(2) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

- 1° toute installation d'occasion ;
- 2° tout échange, remplacement ou réparation de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation ;
- 3° toute installation pour laquelle une aide financière a été accordée en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.

(3) Les aides financières sont allouées pour les investissements dont la date de facturation est :

~~1° postérieure à l'un des événements suivants qui se produit le plus tôt :~~

~~a) la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;~~

~~b) le 31 décembre 2025 ;~~

~~2° antérieure au 31 décembre 2030 inclus.~~

Les aides financières sont allouées pour les investissements dont la date de facturation est située entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclus.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par un an à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment » : un édifice construit sur un terrain doté d'un toit et de murs. Ce terme désigne un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément ;
- 2° « borne de charge » : une station de recharge au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 52, du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE, ci-après le « règlement (UE) 2023/1804 » ;
- 3° **« borne de charge OCPP » : une borne de charge équipée d'une interface intégrée ou externe compatible avec le standard du protocole « Open Charge Point Protocol (OCPP) », version 1.6 ou supérieure, élaboré par la « Open Charge Alliance » ;**
« borne de charge intelligente » : une borne de charge qui :
 - a) permet la collecte, l'enregistrement et la transmission de données relatives aux sessions de charge, comprenant un identifiant unique, les dates et heures de début et de fin de session de charge, la quantité d'énergie consommée et la puissance de charge ;**
 - b) permet la réception et l'exécution de commandes à distance, pour démarrer, interrompre et arrêter une session de recharge, ainsi que la gestion intelligente de charge ;**
 - c) est équipée d'un module de communication permettant l'échange de données avec un système central, via un protocole de communication sécurisé et interopérable ;**
- 4° « demandeur » : toute personne au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande d'obtention d'une aide financière visée par la présente loi ;
- 5° « emplacement » : un emplacement de stationnement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg non ouvert au public, situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 6° « immeuble collectif » : un bâtiment comprenant plusieurs unités ;
- 7° « personne morale éligible » : une association sans but lucratif, une fondation ou une société civile qui ~~n'exerce~~ exerce pas d'activité économique ainsi qu'un syndicat des copropriétaires dans lequel au moins la moitié des quotes-parts des parties communes ~~sont détenues~~ est détenue par des personnes physiques, associations sans but lucratif, fondations ou sociétés civiles qui n'exercent pas d'activité économique ;
- 8° « point de charge » : un point de recharge au sens de l'article 2, ~~paragraphe 1^{er}, point 48~~, du règlement (UE) 2023/1804 ;
- 9° « système collectif de gestion intelligente de charge » : un système qui gère l'ensemble des bornes de charge derrière un même point de raccordement de façon à limiter le prélèvement simultané de puissance à une valeur qui ne peut pas dépasser la capacité mise à disposition par le gestionnaire

de réseau au point de raccordement. Ce système ~~doit être~~ est capable d'intégrer un nombre de points de charge équivalent au nombre d'emplacements situés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment susceptibles d'être éligibles pour l'aide financière prévue à l'article 3 et ~~doit permettre~~ permet un raccordement non-discriminatoire des futurs utilisateurs ainsi qu'une allocation de l'énergie consommée par chaque point de charge ;

- 10° « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;
- 11° « unité privative » : une unité dans un bâtiment collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;
- 12° « unité d'habitation » : une unité privative exclusivement destinée à des fins d'habitation ;
- 13° « unité non destinée à l'habitation » : une unité privative qui n'est pas destinée ou non utilisée à des fins d'habitation ;
- 14° « véhicule électrique » : un véhicule électrique au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 22, du règlement (UE) 2023/1804 ;
- 15° « organisme de contrôle agréé » : un organisme de contrôle agréé au titre de l'article L.614-7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail.**

Art. 3. Aide financière pour l'installation de bornes de charge pour véhicules électriques

(1) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est autorisé à accorder une aide financière pour l'acquisition et l'installation de bornes de charge neuves pour véhicules électriques répondant aux critères déterminés au paragraphe 5.

(2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales éligibles qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° elles réunissent dans leur chef des droits de propriété, y compris indivise, sur la borne de charge visée au paragraphe 1^{er} ou ont souscrit pour cette borne un contrat de crédit-bail qui indique expressément et de manière non équivoque :
 - a) que le crédit-preneur acquiert la propriété de la borne de charge au plus tard à la fin du contrat de crédit-bail ;
 - b) que l'aide financière est entièrement transférée au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail ;
 - c) que l'aide allouée au crédit-preneur a été accordée en application de la présente loi ;
 - d) le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide ;
- 2° elles détiennent des droits réels immobiliers ou un droit d'usage ou de jouissance personnel, fondé sur une autorisation expresse et formelle dûment attestée par un écrit, sur l'emplacement auquel est attribué un point de charge visé au paragraphe 6, ~~alinéa 1^{er}, troisième phrase.~~ alinéa 4.

(3) ~~Seule une personne~~ Une personne seulement peut demander une aide financière pour les emplacements rattachés à une même unité privative.

Toutefois, en cas de changement de transfert des droits visés au paragraphe 2, point 2°, sur un emplacement pour lequel une borne de charge a été subventionnée, une aide financière peut être accordée à un autre demandeur pour une borne de charge installée en remplacement d'une borne de charge démontée.

(4) Il ne peut être accordé qu'une seule aide financière à un même demandeur pour un même bâtiment. Toutefois, si le demandeur détient des droits tels que prévus au paragraphe 2, point 2°, sur plusieurs emplacements rattachés à un même bâtiment ou si le demandeur est le syndicat des copropriétaires, il peut cumuler des aides financières visées au présent article pour plusieurs emplacements. Le nombre maximal d'emplacements éligibles par personne est :

- 1° un emplacement par unité d'habitation ;

2° un emplacement par unité non destinée à l'habitation, ainsi que pour chaque deuxième emplacement supplémentaire affecté à cette même unité, sans néanmoins dépasser quinze emplacements.

Quant aux emplacements faisant partie des parties communes, tous les emplacements sont éligibles.

Un demandeur peut cumuler des aides financières pour autant de points de charge que d'emplacements éligibles.

Un demandeur, à qui une aide financière a été allouée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre b), de la loi précitée du 15 décembre 2020 et de son règlement d'exécution pour une borne qui n'est pas une borne de charge intelligente OCPP, peut percevoir une aide financière pour une borne de charge de remplacement qui est une borne dont les fonctionnalités remplissent au moins celles d'une borne de charge intelligente OCPP et la norme « ILNAS EN ISO 15118-20:2022 », et dont la date de facture se situe au moins cinq ans après la date d'acquisition de la première borne de charge pour laquelle il a perçu une aide financière.

~~De même, un demandeur, à qui une aide financière a été allouée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre b), de la loi précitée du 15 décembre 2020 et de son règlement d'exécution ou en vertu de la présente loi, peut percevoir une aide financière pour une borne de charge de remplacement lorsque la borne pour laquelle il a perçu une des aides financières précitées ne peut pas, pour des raisons d'incompatibilité technique, être intégrée dans le système collectif de gestion intelligente de charge dont l'installation dans l'immeuble collectif auquel est rattaché l'emplacement sur lequel est installée cette borne de charge lui a été notifiée après la date de facture de cette dernière.~~

Un demandeur, à qui une aide financière a été allouée en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 15°, lettre b), de la loi précitée du 15 décembre 2020 et de son règlement d'exécution ou en vertu de la présente loi, peut percevoir une aide financière pour une borne de charge de remplacement si :

- 1° pour des raisons d'incompatibilité technique, la borne pour laquelle il a perçu une aide financière ne peut pas être intégrée dans le système collectif de gestion intelligente de charge ;
- 2° la date de facturation de la borne de charge pour laquelle une aide financière a été allouée précède la notification de l'installation du système collectif de gestion intelligente de charge dans l'immeuble collectif auquel est rattaché l'emplacement sur lequel est installée cette borne de charge.

(5) Sont seules éligibles les bornes de charge ~~d'une puissance de charge maximale de 11 kilowatts par point de charge en courant triphasé soit par leur conception, soit par d'autres moyens non modifiables par l'utilisateur, et~~ installées conformément aux conditions techniques de raccordement aux réseaux de basse tension visées à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Dans le cas d'un immeuble collectif, uniquement les bornes de charge intelligentes OCPP ou celles qui sont gérées par un système collectif de gestion intelligente de charge sont éligibles pour l'octroi de l'aide financière.

L'aide financière n'est pas due pour les bornes destinées à l'exploitation commerciale ou à la revente.

~~(6) Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève au maximum à 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, ci-après « HTVA », de l'acquisition et de l'installation de la borne de charge, sans toutefois dépasser un plafond d'au maximum 750 euros par point de charge. Un règlement grand-ducal précise les modalités de calcul du montant de l'aide financière. Chaque point de charge est rattaché à un emplacement éligible selon le paragraphe 4. Lorsque les emplacements auxquels sont rattachés des points de charge d'une borne de charge sont liés à différentes personnes, celles-ci sont considérées codemandeurs et doivent remplir individuellement l'ensemble des conditions du présent article.~~

Toutefois, pour des types de bornes de charge équipés de fonctionnalités techniques spécifiques et dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples, le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser un plafond d'au maximum 1 400 euros par point de charge. Un règlement précise les modalités de calcul de ce montant.

Toute augmentation de l'aide visée à l'alinéa 2 et liée à des fonctionnalités respectant, à des fins d'interopérabilité, au minimum la norme « EN ISO 15118-20:2022 », est limitée aux bornes de charge dont la date de facture se situe avant le 1^{er} janvier 2027.

Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève à 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA), de l'acquisition et de l'installation de la borne de charge.

Pour les bornes de charges simples le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 750 euros par point de charge.

Pour les types de bornes de charge équipés de fonctionnalités techniques spécifiques et dont le prix de marché est supérieur à celui des bornes de charge simples, le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 1 200 pour les bornes de charge intelligentes par point de charge.

Pour les bornes de charge respectant, à des fins d'interopérabilité, au minimum la norme « ILNAS EN ISO 15118-20:2022 » le montant de l'aide financière ne peut pas dépasser le plafond de 1 400 euros par point de charge. Le plafond visé au présent alinéa est limité aux bornes de charge dont la date de facture se situe avant le 1^{er} janvier 2027.

Chaque point de charge est rattaché à un emplacement éligible selon le paragraphe 4.

Lorsque les emplacements auxquels sont rattachés des points de charge d'une borne de charge sont liés à différentes personnes, celles-ci sont considérées codemandeurs et remplissent individuellement l'ensemble des conditions du présent article.

(7) Constituent des coûts éligibles au titre de l'installation visée au paragraphe 1^{er} :

- 1° les supports et les travaux de montage de la borne de charge ;
- 2° le matériel et les travaux de câblage électrique et de communication entre le tableau électrique et la borne de charge ;
- 3° l'interrupteur différentiel et le disjoncteur ;
- 4° les travaux de modification du tableau électrique lorsque ces modifications sont liées à l'installation de la borne de charge ;
- 5° les protections antichoc d'une borne de charge.

Dans le cas où une aide visée à l'article 4 a aurait été accordée pour un bâtiment déterminé, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 2° à 4°, ~~aux points 2° à 4°~~ du présent paragraphe ne sont pas éligibles. ~~au titre des coûts éligibles visés à l'alinéa 1^{er}.~~

Art. 4. Aide financière pour l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge

(1) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est autorisé à accorder une aide financière pour :

- 1° l'acquisition et l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge ;
- 2° l'aménagement et l'équipement d'un immeuble collectif en vue de l'installation de bornes de charge intégrées dans un système collectif de gestion intelligente de charge.

(2) L'aide financière est réservée :

- 1° au propriétaire d'un immeuble collectif qui n'est pas une entreprise exerçant une activité soumise à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; ou
- 2° en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif dont la majorité des quotes-parts sont détenues par des personnes physiques ou des personnes morales éligibles.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires visés à l'alinéa 1^{er} réunissent dans leur chef des droits de propriété, y compris indivise, sur le système collectif de gestion intelligente de charge visé au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou ont souscrit pour celui-ci un contrat de crédit-bail qui indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété de ce système au plus tard à la fin du contrat de crédit-bail.

(3) L'aide visée au présent article ne peut être demandée qu'une fois pour un même bâtiment.

~~(4) Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève au maximum à 50 pour cent du coût HTVA de l'acquisition et de l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge, ainsi que de l'aménagement et de l'équipement de l'immeuble collectif existant en vue de l'installation de bornes de charge intégrées dans ce système, sans toutefois dépasser un plafond de d'au maximum 40 000 euros par système. Un règlement grand-ducal précise les modalités de calcul du montant de l'aide financière.~~

Le montant de l'aide financière visée au présent article s'élève à 50 pour cent du coût HTVA de l'acquisition et de l'installation d'un système collectif de gestion intelligente de charge, ainsi que de l'aménagement et de l'équipement de l'immeuble collectif existant en vue de l'installation de bornes de charge intégrées dans ce système, sans toutefois dépasser un plafond de 40 000 euros par système.

Constituent des coûts éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} :

- 1° les travaux liés à l'intégration des bornes de charge dans le système collectif de gestion intelligente de charge ainsi que la programmation de ce système ;
- 2° le matériel et les travaux de câblage électrique en courant faible et courant fort entre le tableau électrique et les bornes de charge ;
- 3° l'interrupteur différentiel et le disjoncteur ;
- 4° les travaux de modification au tableau électrique dans la mesure où ces modifications sont liées à l'installation du système collectif de gestion intelligente de charge ;
- 5° les frais de renforcement du réseau et les frais de raccordement, y inclus les frais pour la mise en place d'un compteur dédié pour la mobilité électrique ;
- 6° la baie informatique équipée nécessaire pour le système collectif de gestion intelligente de charge et le câblage en courant faible vers le local télécom ;
- 7° les frais liés à l'ouverture et la fermeture de passages coupe-feu ;
- 8° l'équipement pour la détection, la protection d'incendie et le raccordement de l'infrastructure à la centrale d'incendie, à savoir les boutons poussoirs déclenchant l'alarme générale du parking et coupant l'alimentation électrique des bornes et les extincteurs appropriés aux risques électriques ;
- 9° les frais de réception par un organisme de contrôle agréé de l'équipement visé au point 8°.

Les coûts visés à l'alinéa 2, points 8° et 9°, peuvent être soumis par le biais d'une demande séparée qui est introduite dans un délai de cinq ans suivant le dépôt de la première demande. Dans ce cas, ces deux demandes sont réputées concerner une seule aide financière et sont considérées ensemble quant aux plafonds visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 5. Procédure d'attribution

~~(1) Les demandes en vue de l'obtention d'une aide financière visée par la présente loi sont introduites auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par cette dernière, le cas échéant, par voie électronique. Afin de vérifier l'identité des demandeurs, l'identité de leurs mandataires au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, le respect des conditions d'éligibilité de leur demande et de réaliser le paiement des aides, ledit formulaire reprend les informations liées :~~

- ~~1° aux demandeurs et leurs mandataires ;~~
- ~~2° à l'installateur ayant monté l'installation ;~~
- ~~3° aux coûts éligibles ;~~
- ~~4° au bâtiment, à la borne de charge ou au système collectif de gestion intelligente de charge concernés par la demande ;~~
- ~~5° aux organismes de contrôle agréés impliqués.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal précise les informations visées au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités de la procédure d'attribution.~~

~~(3) Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.~~

~~(4) Les personnes qui vendent, jusqu'à un délai de trois ans après leur acquisition, une des installations visées aux articles 3 et 4, doivent indiquer de façon transparente le montant desdites aides dans le prix de vente. Lorsque cette vente est opérée à un moment où les demandes d'aides financières ont été introduites auprès de l'Administration de l'environnement, mais n'ont pas encore été accordées par cette dernière, les demandeurs doivent informer l'acheteur qu'une demande d'aide a été introduite.~~

Art. 5. Procédure d'attribution

(1) Les demandes en vue de l'obtention d'une aide financière visée par la présente loi sont introduites auprès de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'attribution ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

(3) Pour les demandes d'aides introduites par les codemandeurs visés à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 6, un seul dossier de demande dûment signé par chacun des codemandeurs est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

Le codemandeur titulaire du compte bancaire sur lequel est versé le montant intégral de l'aide, a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des autres codemandeurs leurs parts respectives.

Art. 6. Accès aux données

Dans le cadre de l'instruction des demandes visées aux articles 3 et 4 et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, l'Administration de l'environnement peut, en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs ainsi que leur éligibilité à l'octroi d'une aide, accéder :

- 1° aux données du registre national des personnes physiques ;
- 2° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la topographie topologie;
- 3° aux données relatives aux aides accordées par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Art. 7. Contrôle et restitution

L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision d'octroi, la véracité des informations fournies à l'appui de cette demande. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production des pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide.

Art. 8. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.

FICHE FINANCIÈRE

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact financier.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Les amendements n'ont pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'une aide financière pour des installations permettant la recharge de véhicules électriques.		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Georges GEHL/ Joé ROTA		
Téléphone :	247-86845 / 247 86808	Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu / joe.rota@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Amendements gouvernementaux suite à l'avis N°62.215 du Conseil d'État		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Économie		
Date :	03/04/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur cette rubrique.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur cette rubrique.

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur cette rubrique.

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
 - Citoyens :
 - Administrations :

☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur cette rubrique.

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur cette rubrique.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur cette rubrique.

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

